

Conditions générales de vente

Article 1 – Identification du vendeur

AGENCE CENTRALE DE L'OR (A.C.OR), Société de droit étranger, immatriculée au RCS de SAINT-DENIS (REUNION) sous le n° B 809517329, dont le siège social est 336 rue du Maréchal Leclerc 97400 SAINT-DENIS (REUNION).

Article 2 - Contenu et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent de plein droit à toute activité d'achat et de vente conclue entre A.C.OR et un consommateur relative au recyclage de métaux précieux, bijoux, pièces, lingots, en or, argent ou platine, et à la vente d'or d'investissements (pièces et lingots), local ou importé.

Elles s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, et notamment celles applicables pour les ventes sur internet ou au moyen d'autres circuits de distribution et de commercialisation.

Article 3 - Information précontractuelle

Préalablement à l'achat immédiat ou à la passation de la commande et à la conclusion du contrat, ces conditions générales de vente et tous les documents auxquels elles font référence sont communiquées au Client, qui reconnaît les avoir reçues, d'une manière lisible et compréhensible.

Article 4 – Information et mise en garde sur la vente de métaux précieux

4.1 Dispositions générales

Tout investissement ou placement en or présente une certaine part de risque liée à la fluctuation du marché de l'or. Le Client qui procède à la vente ou à l'achat de métaux précieux doit par conséquent être conscient que son bénéfice lié à une plus-value éventuelle ne peut en aucun cas être garanti. Toute décision d'achat ou de vente par le Client est faite sous sa seule responsabilité. L'affichage du cours de l'or dans les locaux et la transmission des différents produits d'investissement proposés par l'agence centrale de l'Or garantit la pleine transparence des informations à disposition de ses clients sur les fluctuations du marché des minerais et métaux précieux.

L'ensemble des activités d'achat et de vente de métaux précieux est soumis à une réglementation précise que les parties doivent respecter (notamment les textes légaux et réglementaires relatifs à l'or, aux taxes, transactions douanières, impôts etc..).

L'Agence Centrale de l'Or ne pourra être tenue pour responsable du non-respect par le Client de ses obligations légales.

4.2 Prix

La vente et l'achat de métaux précieux sont soumis à la fluctuation du marché et aucun prix ne peut être garanti par le Vendeur. En concluant le contrat, le Client accepte pleinement cet aléa et s'engage à en supporter le coût financier éventuel.

L'Agence Centrale de l'Or n'est pas responsable de l'évolution des cotations sur les produits soumis aux fluctuations boursières.

4.3 Rétractation

En application des dispositions de l'article L221-28 du code de la consommation, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation. Le client ne dispose donc d'aucun délai de rétractation quant à l'achat d'or ou de métaux précieux.

En cas de vente de son or, le client bénéficie d'un délai de rétractation de 48 heures.

4.4 Disponibilité et approvisionnement

Le Client est informé que compte tenu des fluctuations du marché des métaux précieux, l'Agence Centrale de l'Or ne peut garantir la disponibilité des produits. En cas d'indisponibilité, aucun dédommagement ne sera imputable au Vendeur.

L'ensemble des informations et photographies illustrant les produits proposés ne sont fournies qu'à titre purement illustratif et n'entrent pas dans le champ contractuel.

Article 5 - Acceptation des conditions générales de vente

Toute commande implique l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes autres conditions, à l'exception de celles qui ont été acceptées expressément par le Vendeur.

Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle sauf mention expresse de l'Agence Centrale de l'Or.

Le fait que A.C.OR. ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des dispositions des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 6 – Conclusion du contrat – Rétractation – résolution

Le Vendeur adresse un devis au Client, soit remis en main propre soit envoyé par tout support.

L'acceptation du devis par le client peut se faire par la mention écrite sur le devis ou toute autre forme.

Dès réception du devis accepté par le Client, le Vendeur confirme la réception et s'engage à passer la commande.

Le contrat est passé dès que le vendeur a connaissance du devis accepté par le Client et qu'il confirme sa réception.

Toute acceptation parvenue et confirmée par le Vendeur est ferme et définitive.

Le Client ne bénéficie pas de droit de rétractation dès lors que le contrat porte sur la fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation.

Article 7 – Prix

7.1 Généralités

Le prix est compris Toutes Taxes Comprises.

Le prix du bien est déterminé en fonction de son poids, de son nombre de carats et en fonction du cours des métaux précieux en vigueur le jour de la transaction.

Compte tenu des caractéristiques des produits vendus, dont le prix est indexé sur un cours de référence variant en temps réel, la proposition de prix est valable uniquement au moment de l'envoi du devis et le prix complet et définitif ne pourra être fixé qu'au moment où la commande est passée et confirmée par le vendeur.

Le Client est parfaitement informé que les prix sont susceptibles d'évoluer compte tenu de la fluctuation du marché des métaux précieux et notamment du cours de l'or. Le prix mentionné sur le devis et accepté par le Client est donc susceptible d'évoluer entre l'acceptation du devis et la commande passée par le Vendeur.

Le Client est parfaitement informé de cet aléa et ne peut engager la responsabilité du Vendeur de ce chef.

7.2 Modalités de paiement

Sauf accord express du Vendeur, la totalité du prix est exigé dès réception de la facture.

La totalité du prix est due dès l'acceptation du devis par le Client, parvenue au Vendeur et confirmé par lui. A réception du devis, le Vendeur confirme la commande et envoie la facture pour un règlement dès réception.

Tout délai de paiement devra faire l'objet d'un accord préalable écrit de la part du Vendeur.

Tout retard de paiement à la date d'échéance figurant sur la facture entraînera automatiquement l'obligation de payer un intérêt moratoire de 10%, cette stipulation d'intérêt ne pouvant en aucun cas être considérée comme valant prorogation du délai et sans préjudice de dommages et intérêts en fonction du préjudice subi par le Vendeur.

Article 8 – Modification du contrat – Résolution

8.1 Modification et annulation de commande

La commande n'est pas modifiable sauf accord exprès de la part du Vendeur.

Si le vendeur n'accepte pas la modification ou l'annulation, la commande sera exécutée sous sa forme initiale. Le Client sera tenu de payer le prix total conformément au contrat. Si un acompte/arrhe a été versé par le Client, il ne sera pas remboursé et le solde restera dû.

Si le vendeur accepte la modification ou l'annulation pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, les éventuels arrhes et acomptes versés seront remboursés et la somme de 750 euros restera acquise au vendeur, à titre de frais de dossiers.

8.2 Résiliation ou résolution de la commande

En cas de résiliation ou résolution par la faute du Vendeur, le Client pourra exiger le remboursement de l'acompte versé majoré des intérêts calculés au taux légal à partir de la date d'encaissement de l'acompte, à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages et intérêts. Ce remboursement interviendra sans délai et au plus tard dans les 14 jours de la rupture du contrat. La somme versée au Client sera majorée de 10% si le versement intervient au plus tard 30 jours au-delà du terme, 20% jusqu'à 60 jours et 50% au-delà.

En cas de résiliation ou résolution du fait du Client, l'acompte versé à la commande restera acquis au vendeur et en l'absence d'arrhes, une somme de 5% sera due à titre de dommages et intérêts.

Article 9 - Livraison

9.1 Délais et lieu de livraison et modalités

La livraison s'entend du transfert au Client de la possession physique ou du contrôle du produits de la vente.

Sauf conditions particulières expresses propres à la vente, la livraison s'effectuera au magasin principal du Vendeur, situé au 336 rue du Maréchal Leclerc – 97400 SAINT-DENIS.

Le Client est informé que le transit s'effectue dans un délai de 8 semaines et que toute commande devra passer par le prochain transit utile suivant la conclusion du contrat. Le Vendeur ne peut être tenu pour responsable des délais et retard du transit.

A réception du transit par le Vendeur, le Client est informé et il s'engage à réceptionner son produit dans le délai de 7 jours.

En cas d'achat immédiat, les produits situés dans le magasin du Vendeur sont immédiatement emportés par le client.

En cas de manquement du Vendeur à son obligation de livraison à la date ou à l'expiration du délai prévu ci-dessus, ou, à défaut, au plus tard 30 jours après la conclusion du contrat, le Client peut résoudre le contrat, dans les conditions des articles L. 216-2, L. 216-3 et L. 216-4 du code de la consommation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le professionnel d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

Le contrat est considéré comme résolu à la réception par le professionnel de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le professionnel ne se soit exécuté entre-temps.

Néanmoins, le Client peut immédiatement résoudre le contrat lorsque le professionnel refuse de livrer le bien ou de fournir le service ou lorsqu'il n'exécute pas son obligation de livraison du bien ou de fourniture du service à la date prévue, si cette date ou ce délai constitue pour le Client une condition essentielle du contrat. Cette condition essentielle résulte des circonstances qui entourent la conclusion du contrat ou d'une demande expresse du consommateur avant la conclusion du contrat.

Les frais et les risques liés à l'opération de livraison des produits sont à la charge exclusive du vendeur.

A compter de la livraison, les risques des produits sont transférés au Client.

Hormis cas de force majeure, l'acompte versé à la commande est acquis de plein droit et ne peut donner lieu à aucun remboursement.

9.2 Exonération de responsabilité et force majeure

La responsabilité du Vendeur ne peut être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat due, soit au fait du Client, soit au fait insurmontable et imprévisible d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure. Sont notamment considérés comme cas de force majeure déchargeant la société A.C.OR. de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné, les intempéries (cyclone, fermeture des routes, etc.), le confinement. La société A.C.OR. informera le Client, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés, ainsi que de leur durée prévisible. Le délai de livraison mentionné dans les conditions particulières de vente sera alors prorogé de la durée du cas de force majeure.

9.3 Transfert du risque

Les risques de perte ou d'endommagement des biens sont transférés au Client au moment de la livraison, sans distinction selon la nature du bien. Le Client devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la livraison du produit. Il appartient au Client, en cas de non-conformité, de vices apparents, d'avaries ou de manquant, de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès de la société A.C.OR. dans les huit jours qui suivent la prise de possession du produit. Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à la société A.C.OR. ou toute personne mandatée elle toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Le Client s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin sous peine de déchéance de toute garantie. En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés aux produits commandés relevés par Le Client au jour de la réception, le Vendeur s'oblige au remplacement des produits livrés par des produits neufs et identiques à la commande. Les frais occasionnés par la reprise et la livraison des nouveaux produits sont à la charge exclusive du Vendeur.

9.4 Transfert de propriété

À partir de la date de livraison, la propriété du produit est transférée au Client, sauf si le paiement du prix n'est pas intervenu en totalité à cette date. LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU PRODUIT VENDU EST SUBORDONNÉ AU PAIEMENT INTÉGRAL DES SOMMES DUES EN PRINCIPAL, FRAIS ET ACCESSOIRES À LA SOCIÉTÉ A.C.OR. MEME EN CAS D'OCTROI DE DÉLAI DE PAIEMENT. LES DISPOSITIONS CI-DESSUS NE FONT PAS OBSTACLE AU TRANSFERT DES RISQUES À LE CLIENT DU BIEN SOUMIS À RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ COMME FIXÉ CI-DESSUS. Le Client s'engage, tant que la propriété ne lui est pas transférée, à prendre toutes les précautions utiles à la bonne conservation des produits et installations.

Article 10 - Garanties

L'Agence Centrale de l'Or est garant de la conformité des biens au contrat, permettant au Client de formuler une demande au titre de la garantie légale de conformité prévue aux articles L. 217-4 et suivants du code de la consommation ou de la garantie des défauts de la chose vendue au sens des articles 1641 et suivants du code civil.

Les garanties légales ne couvrent pas les défauts occasionnés du fait d'une utilisation anormale ou fautive ou résultant d'une cause étrangère aux qualités intrinsèques des produits.

S'agissant de la garantie légale de conformité :

- Le Client bénéficie d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- Le Client peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation ;
- Le Client est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 24 mois suivant la délivrance du bien.
- La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale.

S'agissant de la garantie des vices cachés :

- Sous réserve de la production d'une preuve d'achat, Le Client peut mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du code civil dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice. Le client doit rapporter la preuve que le vice était non apparent au jour de la vente et qu'il rend le produit impropre à l'usage destiné ou le diminue très fortement. Dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix conformément à l'article 1644 du code civil.

Article 11 - Nullité

Si une ou plusieurs dispositions des présentes CGV sont tenues pour non valides ou sont déclarées comme telle en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice devenue définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations des CGV conserveront toute leur force et portée.

Article 12 - Propriété intellectuelle

Tous les documents techniques, produits, dessins, photographies remis aux acheteurs demeurent la propriété exclusive de la société A.C.OR, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande.

Les acheteurs s'engagent à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle du fournisseur et s'engagent à ne les divulguer à aucun tiers.

Article 13 – Traitement des données personnelles

Le traitement informatisé des données personnelles recueillies a pour finalité la gestion des commandes et des garanties. Conformément à la loi Informatique et Libertés, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et, sous réserves des dispositions légales applicables à la matière, de suppression des données le concernant.

Si le Client ne souhaite pas que les coordonnées le concernant soient réexploitées à des fins commerciales, il doit en informer le service responsable du traitement. S'il ne souhaite pas que ses coordonnées soient transmises à des tiers, il en informera également le service responsable du traitement. Le service responsable du traitement est le représentant légal de la société.

Article 14 - Juridiction compétente – Loi applicable

Tous les litiges auxquels les opérations d'achat et de vente conclues en application des présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

La loi applicable est le droit français.

Article 14 - Médiation

Le Client peut recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation. En cas de litige, Le Client s'adressera au service client de l'entreprise. En l'absence de solution dans les trente jours qui suivent sa demande, il pourra saisir le CENTRE DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DE PARIS, association loi 1901, siège social 39 avenue Franklin D. Roosevelt 75008 PARIS, qui recherchera gratuitement un règlement à l'amiable.

ANNEXE

Tous les Produits fournis par le vendeur bénéficient de la garantie légale de conformité prévue aux articles L. 217-4 à L. 217-14 du Code de la consommation et de la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 à 1649 du Code civil, tels que ces articles sont reproduits ci-après:

Article L217-4 : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L217-5 : Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : - s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; - s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L217-6 : Le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques du producteur ou de son représentant s'il est établi qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître.

Article L217-7 : Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à six mois. Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

Article L217-8 : L'acheteur est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat. Il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté. Il en va de même lorsque le défaut à son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Article L217-9 : En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien. Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

Article L217-10 : Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix. La même faculté lui est ouverte :

1° Si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article L. 217-9 ne peut être mise en œuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur ; 2° Ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche.

La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

Article L217-11 : L'application des dispositions des articles L. 217-9 et L. 217-10 a lieu sans aucun frais pour l'acheteur. Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts.

Article L217-12 : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L217-13 : Les dispositions de la présente section ne privent pas l'acheteur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du code civil ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Article L217-14 : L'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble corporel, selon les principes du code civil.

Article 1641 : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1642 : Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même.

Article 1643 : Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Article 1644 : Dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.

Article 1645 : Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur.

Article 1646 : Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés Par la vente.

Article 1647 : Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux autres dédommements expliqués dans les deux articles précédents. Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

Article 1648 : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Article 1649 : Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.